

Comité de Protection de l'Environnement

St-François

CAT – 067M
C.G. – Loi sur
l'aménagement
durable du territoire
et l'urbanisme

*MÉMOIRE DÉPOSÉ À LA
COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC*

*AVANT-PROJET DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME*

2 mai 2011



RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME

*Comité de Protection de l'Environnement
de St-François*

Mme Lyne Moreau, présidente

A/S CLSC des Mille-Îles
4731, boul. Lévesque est
Laval (Québec)
H7C 1M9

Courriel : cpesf@videotron.ca

Contenu du mémoire

1. Présentation du CPESF
2. Introduction de l'avant-projet de loi
3. Schémas d'aménagement de la MRC de Laval 1985-2004
4. Développement durable à Laval
5. Zones franches et développement durable
6. Comité d'urbanisme
7. Réglementation régionale
8. Conclusion

1. Présentation du CPESF

Le Comité de Protection de l'Environnement de St-François a été incorporé le 14 novembre 1978.

Ses buts principaux se résument à constater toute forme de pollution de l'environnement du secteur est de Laval (St-François) et de promouvoir la préservation et la restauration du milieu naturel.

Le Comité de Protection de l'Environnement de St-François intervient dans le cadre de l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme principalement à propos de l'instauration des zones franches et de la protection des milieux naturels.

2. Introduction de l'avant-projet de loi

Extraits de l'avant-projet de la loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme :

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :

Texte 1 : Objets et principes

- 1. L'objet et les principes de la présente loi veulent instituer un régime visant à favoriser un aménagement, une occupation et un développement durable du territoire [...]*
- 2. Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent soutenir par des mesures l'aménagement et du développement du territoire, les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :*
 - 1° De protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage [...]*

3. Schéma d'aménagement MRC de Laval

Le Comité de Protection de l'Environnement de St-François a présenté un mémoire dans le cadre des projets de schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Laval une première fois en 1984 en abordant, entre autres, les sujets suivants :

- Réglementation sur le bruit
- Réglementation sur l'abattage des arbres
- Préservation des zones boisées, des îles et de berges
- Gestion des déchets
- Implantation d'un parc régional dans l'est
- Intervention sur les zones contiguës à fonctions incompatibles
- Intervention sur une meilleure planification des corridors d'utilités publiques
- Réglementation spécifique de la zone agricole

et une seconde fois en 2004, relativement aux préoccupations énoncées ci-dessous :

- Développement durable
- Préservation des milieux humides, des îles et des bois
- Urbanisation du secteur St-François
- Optimisation du transport collectif

En outre, le Comité de Protection de l'Environnement de St-François est intervenu auprès de ville de Laval :

- Contre l'implantation de Stablex dans l'est de Laval en 1980
- Contre le projet municipal d'un dépotoir à St-François en 1986
- Pour les modifications de zonage des terrains de l'ancienne usine BASF

Dans plusieurs des cas, il s'agissait pour les citoyens de réagir à un élément relié à l'aménagement d'une partie du territoire du secteur St-François.

Les citoyens s'attendent à juste titre que les autorités les soutiennent pour protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage !

4. Développement durable à Laval

Les élus de Laval, tant au niveau municipal que provincial ont manifesté en janvier 1995 une volonté ferme en matière de développement durable. Ainsi, *le Conseil de développement régional de Laval adoptait en janvier 1995 sa planification stratégique*

1995-2000 intitulée « Vers un carrefour de développement durable », dans laquelle Laval énonçait le souhait de devenir la première ville-région du Québec à se doter d'une stratégie de développement durable (CDRL, page 2). Cette stratégie de développement durable repose aussi largement sur la capacité de la région à protéger et conserver son patrimoine naturel et bâti. La mise en valeur des berges et des îles des deux (2) grandes rivières, des grandes forêts et boisés urbains, ainsi que des autres milieux naturels, constituent un « capital vert » qui améliore la position concurrentielle de Laval dans la grande région métropolitaine de Montréal en attirant de nouveaux résidents, de nouvelles entreprises et des touristes (CDRL, page 50).

Parmi les neuf (9) axes et orientations de développement, on retrouve la protection et la mise en valeur de l'environnement (CDRL, page 70). Dans le cadre d'une stratégie de développement durable, la conservation et le respect de la capacité de support des écosystèmes devraient être considérés lors de l'affectation et de l'utilisation du territoire et de ses ressources (CDRL, page 70).

De même, pour viser l'amélioration de la qualité de vie des familles établies à Laval et celle des générations futures, la région doit mettre en place des mesures de conservation des ressources eau et sol et de son patrimoine naturel et architectural. À ce chapitre, le développement d'un réseau de « parcs régionaux » à Laval devrait permettre d'atteindre un double objectif, soit celui de protéger les milieux naturels d'intérêt écologiques (forêts, boisés, berges, îles, zones inondables, marais) et de mettre en place des structures d'accueil et des activités pour les loisirs familiaux de plein air tels que la randonnée, le ski de fond, le canotage et l'interprétation de la nature (CDRL, page 70).

Toutefois, le Comité de Protection de l'Environnement de St-François est d'avis que ces louables objectifs n'ont pas été suffisamment confirmés par des mesures d'aménagement et de développement du territoire aux fins de protéger les milieux naturels.

Heureusement le projet de Loi 58, sanctionné le 2 juin 2010, modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les communautés métropolitaines stipule à l'article 2.24 que le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit entre autres objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères :

2. la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages ...

Cependant le Comité de Protection de l'Environnement de St-François considère que ces nobles vœux doivent se transformer en réalisations concrètes avant qu'il ne soit trop tard et qu'il n'y ait plus rien à préserver.

N'y aurait-il pas une procédure qui permettrait d'affecter d'un zonage spécifique afin de protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt écologique pendant qu'il est encore temps de le faire ? Et particulièrement en zone urbanisée ??

5. Zones franches et développement durable

« L'article 82 de l'avant-projet de loi précise que le plan d'urbanisme, voté par le conseil d'une municipalité, peut délimiter toute partie de son territoire qu'il juge devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, qu'il définit en tant que zone franche d'approbation référendaire et à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire. »

Selon notre compréhension de cet article, il s'agit du cœur de cette nouvelle loi qui permet aux municipalités d'exclure à l'approbation référendaire sous des motifs de rénovation, de réhabilitation ou de densification toute zone intéressante pour un ou des projets jugés plus prioritaires que l'expression et les considérations des propriétaires des zones touchées !

De plus, le texte de loi ne précise pas ce qu'est une « zone », ce qui pourrait couvrir des quartiers complets et même plus vaste encore.

La voix des citoyens est bâillonnée; c'est un net recul à la démocratie.

Or, le développement durable se définit comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Et les principes de la déclaration de Rio (1992) reconnaissent les droits des peuples au développement et soulignent leurs responsabilités vis-à-vis de la sauvegarde de notre environnement commun. Le progrès économique à long terme est indissociable de la protection de l'environnement.

Conséquemment, le Comité de Protection de l'Environnement de St-François réclame que l'article 82 soit abrogé afin de maintenir le pouvoir des citoyens.

En outre, nous demandons que cet avant-projet de loi prévoit l'obligation pour les municipalités de tenir au moins quatre (4) soirées d'information par année pour mieux faire connaître les pouvoirs, les interventions et les devoirs des citoyens en matière d'aménagement et d'urbanisme.

6. Comité d'urbanisme

L'article 109 de l'avant-projet de loi prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, instituer un comité décisionnel d'urbanisme composé de trois (3) membres du conseil (article 110) et dont les séances sont publiques (article 111).

Le Comité de Protection de l'Environnement de St-François est d'avis que le conseil municipal devrait conserver toute l'autorité décisionnelle en matière d'urbanisme et que le comité d'urbanisme soit consultatif.

Cependant, en vue de permettre aux citoyens de participer aux séances publiques du comité d'urbanisme, il y aurait lieu de publier un avis préalable à ces rencontres en y précisant les sujets à l'ordre du jour de chaque rencontre.

7. Réglementation régionale

L'article 198 de l'avant-projet de loi stipule qu'une municipalité régionale de comté peut réglementer la plantation et l'abattage d'arbre dans un but d'assurer la protection de la forêt privée et son aménagement dans le respect des principes du développement durable.

Notre organisme estime que toute municipalité régionale de comté et toute municipalité locale « ait » l'obligation de réglementer la plantation et l'abattage d'arbre.

On n'a qu'à observer ce qui s'est produit depuis quelques années dans de nombreux projets résidentiels et industriels où les arbres sont presque totalement absents puisqu'aucun règlement n'oblige les propriétaires à planter un arbre. Ou si un règlement l'y oblige, il n'y a pas de suivi de la ville pour s'assurer que le règlement est appliqué.

8. En conclusion

Le Comité de Protection de l'Environnement de St-François tenait à exprimer ses réserves à la commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec, relativement au projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, en recommandant :

- D'abroger l'article 82 pour maintenir le pouvoir des citoyens
- De modifier l'article 109 en supprimant le mot décisionnel
- Que les autorités chargées de l'aménagement du territoire s'assurent de protéger voire de préserver pour les générations futures les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.